

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/19/2014004069/justel>

Dossier numéro : 2014-12-19/38

Titre

19 DECEMBRE 2014. - Arrêté royal portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-12-2014 page : 107039

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE PREMIER.](#) - Modifications à l'AR/CIR 92

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 2-3

Texte

[CHAPITRE PREMIER.](#) - Modifications à l'AR/CIR 92

Article [1er](#). Dans le Chapitre Ier de l'AR/CIR 92, il est inséré, après l'article 73⁴, une section XXVIIbis/1, comprenant les articles 73^{4/1} à 73^{4/6}, rédigée comme suit :

"Section XXVIIbis/1. - Modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (Code des impôts sur les revenus 1992, article 194ter).

Sous- section Ire. - Champ d'application

Art. 73^{4/1}. Pour l'application de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. - Demande d'agrément

Art. 73^{4/2}. § 1er. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter" et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants:

- une copie des derniers statuts coordonnés;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation